

27.6.2012

A7-0046/114

Amendement 114

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa unique – point 1 – sous-point 1.13

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.13. tout autre droit qui est établi en tant que droit de propriété intellectuelle exclusif par la législation de l'Union; **supprimé**

Or. en

Justification

Il n'est ni possible, ni souhaitable, de prévoir quels seront les droits qui pourront à l'avenir tomber sous le coup du présent règlement. Il n'est donc pas possible non plus d'évaluer dès à présent s'ils se prêteront ou non à une intervention des autorités douanières.

27.6.2012

A7-0046/115

Amendement 115

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa unique – point 5 – sous-point 5.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

5.1 les marchandises ***qui font l'objet d'une action portant atteinte à une marque et*** sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque identique à la marque valablement enregistrée pour le même type de marchandises ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque;

5.1 ***toutes*** les marchandises, ***y compris leur emballage***, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque identique à la marque valablement enregistrée pour le même type de marchandises ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque ***et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question dans le pays d'importation***;

Or. en

Justification

Modification de la définition des "marchandises contrefaites" pour la mettre en conformité avec l'article 51, note de bas de page 14, de l'accord ADPIC.

27.6.2012

A7-0046/116

Amendement 116

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa unique – point 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. "marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle": les marchandises pour lesquelles il existe des *preuves suffisantes* permettant aux autorités douanières de conclure que ces marchandises, dans l'État membre dans lequel elles ont été trouvées, sont à première vue:

7. "marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle": les marchandises pour lesquelles il existe des *indices suffisants suivant les procédures légales applicables* permettant aux autorités douanières de conclure que ces marchandises, dans l'État membre dans lequel elles ont été trouvées, sont à première vue:

Or. en

27.6.2012

A7-0046/117

Amendement 117

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt
au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa unique – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis. "petit envoi": un envoi qui n'est pas manifestement importé à des fins d'activité commerciale.

Or. en

27.6.2012

A7-0046/118

Amendement 118

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice de l'article 8 du règlement (CE) n° 864/200725, la loi de l'État membre où les marchandises sont trouvées dans l'une des situations visées à l'article 1er, paragraphe 1, s'applique afin de déterminer si l'utilisation de ces marchandises fait suspecter l'existence d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle ou a porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Sans préjudice de l'article 8 du règlement (CE) n° 864/200725, la loi de l'État membre où les marchandises sont trouvées dans l'une des situations visées à l'article 1er, paragraphe 1, s'applique afin de déterminer si l'utilisation de ces marchandises fait suspecter l'existence d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle. ***À moins qu'il n'existe une preuve manifeste et convaincante de l'entrée imminente et voulue de médicaments génériques dans le commerce de l'Union, et partant, de leur vente intentionnelle à des personnes résidant dans l'Union et de leur consommation par elles, la législation de l'État membre ne peut s'appliquer aux marchandises en transit. En aucun cas l'État membre ne peut déterminer le statut de propriété intellectuelle des marchandises incriminées en appliquant l'hypothèse que lesdites marchandises ont été fabriquées sur son territoire ("fiction de fabrication").***

Or. en

27.6.2012

A7-0046/119

Amendement 119

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Avant d'adopter la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue, les autorités douanières communiquent leur intention au déclarant ou, dans le cas où les marchandises doivent être retenues, au détenteur des marchandises. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de **trois jours** ouvrables à compter **de l'envoi** de cette communication.

3. Avant d'adopter la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue, les autorités douanières communiquent leur intention au déclarant ou, dans le cas où les marchandises doivent être retenues, au détenteur des marchandises **préalablement à la suspension de la mainlevée ou à la retenue**. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de **cinq jours** ouvrables à compter **de la réception** de cette communication.

Or. en

Justification

Il faut impérativement laisser plus de temps au déclarant pour pouvoir réagir si l'on veut garantir le respect de l'état de droit.

27.6.2012

A7-0046/120

Amendement 120

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

A7-0046/2012

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Avant d'adopter la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue, les autorités douanières communiquent leur intention au déclarant ou, dans le cas où les marchandises doivent être retenues, au détenteur des marchandises. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de **trois jours** ouvrables à compter de l'envoi de cette communication.

Amendement

3. Avant d'adopter la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue, les autorités douanières communiquent leur intention au déclarant ou, dans le cas où les marchandises doivent être retenues, au détenteur des marchandises. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de **cinq jours** ouvrables à compter de l'envoi de cette communication.

Or. en

27.6.2012

A7-0046/121

Amendement 121

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Article 37 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le ... au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, ainsi qu'une analyse de l'effet de celui-ci sur la disponibilité des médicaments génériques, dans l'Union et dans le monde. Si besoin est, ce rapport est assorti de propositions et/ou de recommandations appropriées.*

** JO: prière d'insérer la date: trente-six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Or. en